



ECOLE SAINTE ANNE
5, rue de l'école
56690 NOSTANG
Tel : 0297657011



LE REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

○ **Admission à l'école maternelle :**

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique (propreté) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

○ **Admission à l'école élémentaire :**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

○ **Formalités d'inscription :**

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012).

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, doit pouvoir suivre un parcours scolaire, avant même l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Ce parcours scolaire est complété par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). (Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19)

Tout enfant atteint de maladie chronique (ex:asthme), d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** pour cet enfant.

Les modalités d'inscription à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus sont applicables à chaque fois que l'enfant change d'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté une école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le livret scolaire (livret de compétences + attestations + résultats des évaluations) est soit remis aux parents soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement au Chef d'établissement de l'école d'accueil.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

○ **Concernant l'école maternelle :**

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.**

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être **qu'exceptionnelles** et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal.

○ **Concernant l'école élémentaire :**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par **téléphone ou courriel**. La famille justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie **d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours**. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux services académiques.

VIE SCOLAIRE

○ Horaires, surveillance et sécurité des élèves :

Heures de début et de fin de classe / Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe.

Le matin : le portail est ouvert à **8h35** le matin et fermé à clef à **8h45**.

Le mercredi matin : le portail est ouvert à **8h50** et fermé à **9h**.

Le midi : le portail est ouvert aux familles à **13h20** et la classe commence à **13h30**. **Il vous est demandé de respecter les horaires**. Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, au portail principal de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Dans le cadre de la mise en place du plan de sécurité des établissements scolaires, une « vigilance renforcée » est appliquée dans notre établissement. L'établissement est fermé à clef pendant les heures de classe et 3 exercices de sécurité **PPMS** (Plan Particulier de Mise en Sécurité) seront effectués au cours de l'année scolaire.

Les enfants des classes élémentaires (du CE1 au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : **dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents**.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

○ **Services périscolaires :**

Garderie : L'ALSH accueille les enfants le matin de 7h30 à 8 h30 et le soir de 16 h 45 à 19 heures.

Une feuille d'inscription est prévue dans l'enceinte de l'établissement, sous le préau. Les inscriptions se font une semaine à l'avance. La feuille d'inscription est ramassée le jeudi soir par les animatrices de l'ALSH. Le mercredi après-midi l'ALSH accueille les enfants à partir de 3 ans. <http://lereperedespitchounes.e-monsite.com/>

Restauration scolaire municipale:

Les élèves se rendent à pied accompagnés des personnes mises à disposition par la municipalité de Nostang. Les élèves doivent avoir un vêtement imperméable (style KWAY) dans le cartable. Un agent de ville est présent le midi pour faire traverser les enfants sur les passages piétons. La pause déjeuner dure 1 h 30 (de midi à 13 H 30).

Temps d'Activités périscolaires TAP

Les temps d'activités périscolaires sont mis en place depuis le 2 septembre 2014, les horaires sont affichés et distribués aux familles en début d'année. Les groupes et activités sont consultables sur le site : <http://lereperedespitchounes.e-monsite.com/>

Pendant les activités périscolaires ainsi que les déplacements et retour vers les familles (sortie au portail), **les élèves sont entièrement sous la responsabilité des animateurs et de la municipalité de Nostang.**

○ **Hygiène et santé des élèves :**

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Santé des élèves : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Les maladies contagieuses entraînent l'éviction scolaire.

Prise de médicaments : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le **projet d'accueil individualisé (PAI)** permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. **En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.**

Accidents scolaires : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgences seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. **Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.** Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident. Les parents sont informés des soins dispensés lors

d'incidents sur temps scolaire. Vous devez vérifier que votre enfant est couvert pour l'individuelle accidents toute l'année scolaire 2016-2017 et fournir une attestation au Chef d'établissement.

Respect des locaux et du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est interdit de salir et dégrader les locaux et le matériel de quelque manière que ce soit. Des sanctions seraient prises à l'égard des élèves notamment, corvée de nettoyage. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

- **Assurances** : Assurer son enfant est obligatoire pour :
 - la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
 - l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Vous devez vérifier que votre enfant est couvert pour l'individuelle accidents toute l'année scolaire et fournir une attestation au Chef d'établissement.

Une assurance scolaire, la Mutuelle Saint Christophe est proposée, sous forme de bulletin d'adhésion lors de l'inscription ou en début d'année scolaire.

- **Tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire **correcte, décente et adaptée** est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

- **Objets non autorisés à l'école**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni jouets de la maison, ni cartes à échanger, ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux (cutter, briquet...)

- **Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions**

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. » (socle commun)

Chacun des membres de l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

NB : De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective ou règlement de classe et de cour, des sanctions graduées pourront être décidées, au cas par cas, par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi,
- respecter les normes sociales.

→ **A l'école maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions sous forme d'Equipe Educative.

→ **A l'école élémentaire**

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés scolaires ou de travail insuffisant en classe ou à la maison, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être perturbant pour la classe ou les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de **L'Equipe Educative** sous la responsabilité du Chef d'établissement.

On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux.

→ **En dernier recours**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille.

Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

RELATION ÉCOLE – PARENTS UNE RELATION DE CONFIANCE

○ **Autorité parentale :**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Établissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Le Chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

Communication avec les familles : Lors de l'inscription, le chef d'établissement exposera les axes pédagogiques du projet d'établissement, présentera le projet éducatif, remettra deux exemplaires du règlement d'établissement dont un, sera conservé par la famille et le second, signé des deux parents, sera conservé dans l'établissement pendant toute la scolarité de l'enfant. La charte éducative de confiance sera remise et signée. Le règlement d'établissement pourra être actualisé, 2 exemplaires seront remis à la famille, un exemplaire sera alors restitué signé pour l'établissement.

Le suivi de la scolarité : Les évaluations et livrets scolaires sont remis aux familles. Le livret de compétences est remis aux familles en fin d'année scolaire et retourné signé des deux parents. Pour les élèves de maternelle (PS-MS) les enfants ont un carnet de suivi et le livret scolaire est consultable et signé en ligne. Les codes personnels sont attribués aux parents en cours d'année.

- les réunions de classes sont prévues en début d'année, les dates sont spécifiées sur la circulaire de rentrée.
- Les rencontres avec les familles et entretiens individuels seront notés dans l'agenda de l'élève.
- Les enseignants se tiennent à la disposition des familles pour tout entretien éventuel dans la mesure de leurs disponibilités respectives.

Outils d'information :

- La pochette doit être consultée tous les jours.
- Etant labellisés Eco-Ecole, nous continuons à privilégier la communication par courriel.
- Sur le panneau d'affichage de l'école sont affichés : les menus du mois, des informations urgentes et importantes, des affiches événementielles, des numéros importants tel que Enfance en danger, les coordonnées de l'école...
- Le blog de l'école est opérationnel, voici l'adresse pour le visiter : <http://sainte-anne-nostang.e-monsite.com>
- L'adresse mail de l'école : ste.anne-nost@wanadoo.fr
- Le blog de la classe de Gilles Meslé : steannenostang.eklablog.com
- Les adresses mail des enseignants :

A Nostang, le **Signatures des parents :**